

Impôts

IMP. 1015-5/R1 Obligations fiscales d'une personne qui emploie un artiste œuvrant dans un des domaines de production artistique visés par la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma

Publication : 28 septembre 2007

Renvoi(s) : Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), article 1015
Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), articles 50, 52, 59 et 63
Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), articles 50, 52, 60 et 62
Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), article 34
Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), article 39.0.2
Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1), articles 3, 14 et 15¹
Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. 1-3, r.1, tel que modifié), articles 1015R1 et suivants et 1086R1 et suivants

Cette version du bulletin IMP. 1015-5 annule et remplace celle du 30 juin 2000. Le bulletin a été révisé pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la Loi sur l'assurance parentale. Une précision a en outre été apportée dans la description des personnes visées par le bulletin. Enfin, des modifications de forme et de concordance ont été apportées afin d'assurer la précision technique.

Ce bulletin expose la position du ministère du Revenu du Québec concernant les obligations fiscales d'une personne qui utilise les services d'un artiste à titre d'animateur, d'interprète ou de créateur.

PERSONNES VISÉES

1. Ce bulletin s'applique à une personne qui utilise les services d'une personne à titre d'animateur de variétés ou à titre d'interprète dans les domaines de la scène, y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés, du multimédia, du film, du disque et autres modes

¹ À la suite de la sanction de la Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2007, c. 3), le titre de cette loi est remplacé par « Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre ». Cette modification est en vigueur depuis le 8 juin 2007.

d'enregistrement du son, du doublage et de l'enregistrement d'annonces publicitaires. Le travail d'animateur de variétés ou d'interprète comprend également celui fait pour la radio, la télévision, le cinéma ou la vidéo.

2. Il s'applique également à une personne qui utilise les services d'un artiste créateur œuvrant dans un des domaines de production artistique visés par la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1) et énumérés à l'article 1 de cette loi. Il s'agit des mêmes domaines que ceux énumérés au paragraphe 1.

APPLICATION DE LA LOI

3. Afin de déterminer l'étendue des obligations fiscales d'une personne qui utilise les services d'un artiste, il est important de déterminer la nature des relations juridiques qui lie cette personne à l'artiste.

4. Si les prestations de l'artiste sont effectuées dans le cadre d'un contrat de travail, la législation fiscale québécoise impose à la personne qui agit à titre d'employeur l'obligation :

- a) de retenir à la source le montant d'impôt prescrit et les cotisations payables au Régime de rentes du Québec (RRQ) et au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) sur les salaires versés à ses employés et sur les avantages qui leur sont accordés;
- b) de remettre au ministre du Revenu les montants ainsi retenus et de verser, s'il y a lieu, la taxe compensatoire et les cotisations de l'employeur au RRQ, au RQAP, au financement de la Commission des normes du travail, au fonds des services de santé et au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre;
- c) de produire des déclarations de renseignements à l'égard, notamment, des salaires versés à ses employés et des cotisations qu'il doit payer à titre d'employeur.

5. Une personne qui utilise les services d'un artiste peut également le faire dans le cadre d'un contrat d'entreprise, auquel cas, elle est soustraite à toutes les obligations imposées à un employeur à l'égard des montants versés à l'artiste en vertu de ce contrat, pour autant que l'artiste soit résident du Canada. Si l'artiste ne réside pas au Canada, tout paiement pour services rendus au Québec par cet artiste sera assujéti à la retenue d'impôt prévue par l'article 1015R8 du Règlement sur les impôts et le payeur devra produire une déclaration de renseignements à l'égard des paiements faits à cet artiste.

DÉTERMINATION DU STATUT DE TRAVAILLEUR DE L'ARTISTE

6. Selon l'article 2098 du Code civil du Québec, le contrat d'entreprise ou de service est celui par lequel une personne, selon le cas l'entrepreneur ou le prestataire de services, s'engage envers une autre personne, le client, à réaliser un ouvrage matériel ou intellectuel ou à fournir un service moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer.

7. Selon l'article 2085 du Code civil du Québec, le contrat de travail est celui par lequel une personne, le salarié, s'oblige, pour un temps limité et moyennant rémunération, à effectuer un travail sous la direction ou le contrôle d'une autre personne, l'employeur.

8. Le Ministère considère que l'élément déterminant qui caractérise le contrat de travail demeure le lien de subordination qui existe quant à l'exécution de la prestation à laquelle s'est engagée l'artiste. À cet égard, les lignes directrices énoncées dans la version en vigueur du bulletin RRQ.1-1 doivent être utilisées pour déterminer le statut de travailleur d'un artiste.

9. Toutefois, le paragraphe 8 du bulletin IMP. 80-3, « Statut fiscal d'un artiste œuvrant dans un des domaines de production artistique visés par la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma », prévoit qu'un artiste visé par ce bulletin peut se prévaloir d'une présomption qui a pour effet de permettre qu'il soit considéré comme un travailleur autonome. Pour ce faire, l'artiste doit avoir, au cours d'une année donnée, conclu plusieurs engagements avec un ou plusieurs producteurs dans un secteur de négociations et dans des fonctions définies par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs. Le fait qu'un artiste se prévale de cette présomption doit être pris en considération par le producteur qui utilise ses services afin de déterminer le statut de ce travailleur.

10. Pour l'application du paragraphe 9 ci-dessus, lorsqu'un artiste résident du Canada indique explicitement au producteur qu'il se prévaut de la présomption prévue au paragraphe 8 de la version en vigueur du bulletin IMP. 80-3, ce producteur n'a aucune obligation fiscale à l'endroit de cet artiste, et ce, même si subséquemment, le Ministère repousse cette présomption parce que, d'une part, l'artiste réclame une perte provenant de son activité artistique contre un revenu provenant d'une autre source et, d'autre part, les faits démontrent que l'artiste travaille à titre d'employé.

11. Par ailleurs, la personne qui utilise les services d'un artiste qui ne peut se prévaloir de la présomption prévue au bulletin IMP. 80-3 devra, à titre d'employeur, respecter les obligations décrites aux sous-paragraphes a) à c) du paragraphe 4 du présent bulletin dans la mesure où l'examen des faits démontre que l'artiste exécute sa prestation de services en vertu d'un contrat de travail.